

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 10-147

***PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE VENTE DE MUGUET***

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-21, L 2213 et suivants ;

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3, R.610-5 et R.644-3,

Vu la demande en date du 14 avril 2010 formulée par M. Philippe KOCWIN, artisan fleuriste, représentant la société Symphonie Florale sise Centre commercial de la Plaine, route de Saint Georges d'Orques à Juvignac, sollicitant un permis de stationnement, afin d'organiser une vente de muguet le 1^{er} mai 2010,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet, le 1^{er} mai sur la voie publique, et qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente est tolérée à titre exceptionnelle, sur le territoire de la commune de Juvignac,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer les professionnels artisans-fleuristes contre des pratiques déloyales,

Considérant par suite qu'il y a lieu de prendre les mesures juridiques et de police nécessaires en vue de garantir le bon ordre, la salubrité, la sureté et la sécurité publics,

ARRÊTE

Article 1 :

M. Philippe KOCWIN ou son représentant est autorisé à stationner sur le domaine public ***le samedi 1 mai 2010***, afin d'effectuer une vente de muguet sur les allées de l'Europe, à hauteur du carrefour giratoire des Garrigues.

Article 2 :

- La vente du muguet n'est autorisée sur le domaine public que le 1^{er} mai à l'exclusion de tout autre jour de l'année.
- La vente du muguet n'est autorisée qu'à plus de 300 mètres des commerces d'artisans-fleuristes sédentaires, et ne peut se faire en grande quantité.
- Le permis de stationnement pourra être rapporté à tout moment par les forces de l'ordre s'il apparait que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs.
- Le muguet devra être vendu en l'état sans racines, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

- L'utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général est interdit.
- Le pétitionnaire doit détenir les factures d'achats de ses marchandises.

Article 4 :

- Lorsque les emplacements de la présente autorisation concerne un trottoir, les bénéficiaires devront maintenir libre d'accès une bande de 1m50 de large minimum afin d'assurer la sécurité des piétons.
- Le bénéficiaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévu à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

Article 5 :

La présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe dans le cadre de la police générale et de 4^{ème} classe en cas de défaut d'autorisation ou de déclaration. Le non respect de ces dispositions entraînera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

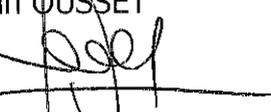
Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef de service de police municipale ;
- Monsieur Philippe KOCWIN.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Juvignac, le 16 avril 2010

Jean OUSSET

Maire Adjoint
Délégué à l'administration Générale

